

**ARRETE REGLEMENTANT LE
STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
Aménagements de voirie
Rue de Papon
ART16-27022024**

Le Maire de CAVIGNAC,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 et 2213-6,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les pouvoirs de police en matière de circulation routière,
Vu le code de la route, notamment ses articles L411-1 et L411-7 et R417-1 à R417-13
Vu le décret du 30 juin 1972 relatif à la police de la circulation routière notamment les articles R. 36, 37-1 et R. 225 (Code de la Route),
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes et autoroutes en date du 24 novembre 1967 ainsi que les textes qui l'on modifié et complété,
Vu la circulaire n° 74 – 1866 du 15 novembre 1974 relative à l'exploitation sous chantier,
Vu la délégation de signature donnée à Michel JAUBLEAU, Adjoint au Maire par arrêté n°ARP07-26052020 en date du 26 mai 2020,
Vu la demande de l'entreprise ATLANTIC ROUTE, en date du 23 février 2024 sollicitant un arrêté de police de la circulation et du stationnement pour pouvoir réaliser des travaux d'aménagement de la rue de Papon à hauteur de la résidence des Lavandières jusqu'à la rue des Vieilles Vignes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux rue de Papon sont autorisés à Cavignac le **27 février** pour toute la durée des travaux estimée à 30 jours. Afin de permettre le bon déroulement des travaux et selon les besoins techniques, l'entreprise ATLANTIC ROUTE de Carbon-Blanc est autorisée à modifier la circulation des véhicules et/ou piétons (circulation sur chaussée rétrécie avec alternat par feux tricolores) et à neutraliser le stationnement des véhicules au droit des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par ATLANTIC ROUTE de Carbon-Blanc en charge des travaux.
L'entreprise ATLANTIC ROUTE de Carbon-Blanc sera responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.
Les droits des tiers et usagers restent entièrement réservés.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- M. Guillaume CAPDEVILE
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Garde Champêtre de la commune,
Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cavignac, le 27/02/2024

Pour le Maire
L'adjoint délégué
Michel JAUBLEAU

